



Règlement ADM-184 établissant la rémunération et le remboursement des dépenses pour les fonctions des membres du Conseil et abrogeant le règlement ADM-165

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil régional;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir le montant de la rémunération pour les membres du Conseil siégeant sur le nouveau Comité administratif de la MRC;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Marie-Ève Boutin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule et l'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement détermine le traitement des membres du conseil régional.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION POUR LE POSTE DE PRÉFET

- 3.1 À l'exception de ce qui est prévu à l'article 4.2 du présent règlement, le membre du conseil qui est titulaire du poste de préfet reçoit, une rémunération de base annuelle de 11 292 \$, payable en douze versements mensuels.
- 3.2 Le membre du conseil titulaire du poste de préfet reçoit une rémunération additionnelle de 295 \$ pour chaque présence à un conseil régional et au Comité administratif.

- 3.3** Le membre du conseil titulaire du poste de préfet reçoit une rémunération additionnelle de 295 \$ pour chaque présence à un autre comité que le Comité administratif.
- 3.4** Le membre du conseil titulaire du poste de préfet reçoit une rémunération additionnelle de 63 \$ pour chaque présence à un plénier.
- 3.5** Aux fins d'applications du présent article, le terme « comité » inclut tout comité suprarégional pour lequel le membre du conseil qui est titulaire du poste de préfet siège d'office, à l'exception du Comité administratif.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION POUR LE POSTE DE PRÉFET SUPPLÉANT

- 4.1** Le membre du conseil qui est titulaire du poste de préfet suppléant reçoit, une rémunération de base annuelle de 2 820 \$, payable en douze versements mensuels.
- 4.2** À compter du moment où le préfet suppléant ou la préfète suppléante occupe les fonctions de préfet et jusqu'à ce que le remplacement cesse, le préfet suppléant ou la préfète suppléante reçoit une rémunération de base additionnelle afin d'égaliser la rémunération payable allouée au poste de préfet pour ses fonctions.
- 4.3** À l'exception de ce qui est prévu à l'article 4.3.1, le membre du conseil titulaire du poste de préfet suppléant, reçoit une rémunération de 234 \$ pour chacune de ses présences un conseil régional et au comité administratif.
- 4.3.1** Advenant le cas où le membre du conseil titulaire du poste de préfet suppléant assiste à un conseil des maires, un plénier ou un comité dûment convoqué, en remplacement du préfet ou de la préfète, il ou elle aura droit à la rémunération additionnelle prévue à l'article 3.2 du présent règlement au lieu de celle prévue à l'article 4.3.
- 4.4** Le membre du conseil titulaire du poste de préfet suppléant reçoit une rémunération additionnelle de 234 \$ pour chaque présence à un autre comité que le Comité administratif.
- 4.5** Le membre du conseil, titulaire du poste de préfet suppléant, reçoit une rémunération de 63 \$ pour chacune de ses présences à un plénier, advenant que ce dernier précède une séance tenue le même jour.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION POUR LES MEMBRES DU CONSEIL

- 5.1** Les membres du conseil reçoivent une rémunération de 234 \$ pour chacune de leur présence à un conseil des maires ou à un comité dûment convoqué pour lequel ils ou elles sont nommés (es) par résolution.

- 5.2** Les membres du conseil reçoivent une rémunération additionnelle de 234 \$ pour chaque présence à un autre comité que le Comité administratif.
- 5.3** Les membres du conseil reçoivent une rémunération de 63 \$ pour chacune de leur présence à un plénier, advenant que ce dernier précède une séance tenue le même jour.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION POUR LES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Les membres du conseil qui sont nommés par résolution pour siéger sur le Comité administratif de la MRC constitué en vertu du règlement ADM-183, reçoivent pour chaque séance ordinaire et extraordinaire de ce Comité administratif une rémunération équivalente à celle qu'ils reçoivent pour leurs présences aux séances du conseil de la MRC. Ainsi, le préfet, le préfet suppléant et les autres membres du conseil obtiendront la même rémunération qu'ils reçoivent respectivement selon leur poste occupé, pour une séance du conseil de la MRC que pour une séance du Comité administratif. La présence à un plénier du Comité administratif est également rémunéré de la même façon que la présence à un plénier du conseil régional.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION POUR LES ASSEMBLÉES/CONGRÈS EXCLUSIFS AUX MRC

- 7.1** Pour chaque journée complète où un membre du conseil représente la MRC à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de celle-ci dans la province de Québec et assiste notamment à une assemblée, réunion, congrès exclusifs aux MRC, la rémunération est établie à 300 \$ pour les membres du conseil présents.
- 7.2** Les autres dépenses encourues par le membre du conseil seront remboursées, sur présentation des pièces justificatives jointes au formulaire de frais, prévues en annexe «A», dûment complétée, selon les modalités suivantes :

- Inscription : coûts réels encourus;
- Repas (excluant les boissons alcoolisées), gîtes et hôtels : coûts réels raisonnables encourus;
- Utilisation d'un transport public : coûts réels encourus;
- Stationnement et péage d'autoroute : coûts réels encourus.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION POUR UN RESPONSABLE DE DOSSIER

Le membre du conseil responsable d'un dossier, dûment nommé par résolution, reçoit une rémunération telle que prévue à l'article 5.1 pour chacune de ses présences à un comité ou réunion de travail, dûment convoqué par un membre du personnel de la MRC.

ARTICLE 9 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence du maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette même loi.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DE DÉPLACEMENT

Pour tout déplacement hors du territoire de la MRC et dans l'exercice de ses fonctions où il représente la MRC et sur présentation des pièces justificatives, tout membre du conseil a droit à un remboursement en fonction de l'indemnité de kilométrage décrété par le Conseil du trésor du Québec. Cette allocation pourrait être révisée par résolution du conseil.

ARTICLE 11 – FORMULAIRES ET DOCUMENTS

Afin d'obtenir tous remboursements prévus au présent règlement, le membre du conseil devra compléter le formulaire de remboursement de frais de représentation, prévu à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 12 – INDEXATION

La rémunération payable en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 8, sera indexée annuellement de 2,5% à 4% selon l'IPC pour le Canada de septembre à septembre de l'année qui précède l'indexation, en date du 1er janvier. Le montant ainsi calculé est arrondi au dollar supérieur.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement mensuel de la rémunération prévu au présent règlement est effectué par dépôt bancaire au compte du membre du conseil.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 – DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement ADM-165, ainsi que toute réglementation antérieure de la MRC relatif à l'établissement de la rémunération et le remboursement des dépenses pour les fonctions des membres du Conseil.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Le préfet


Yves Boyer

La directrice générale


Amélie Latendresse

Avis de motion :	10 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	10 décembre 2025
Adoption du règlement :	14 janvier 2026
Entrée en vigueur :	19 janvier 2026
